

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ariège  
éducation  
nationale

Division du  
1<sup>er</sup> Degré.

Référence  
FM/SB

Foix, le 2 avril 2019

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'école  
S/c de mesdames et messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale  
chargés d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré

**Objet :** Mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles applicable  
pour la rentrée 2019

Dossier suivi par  
Stéphane BONE  
Téléphone  
05 67.76.52.43  
Fax  
05 67.76.52.00  
Mél  
ia09d1d@ac-toulouse.fr

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire du mouvement annuel des  
instituteurs et des professeurs des écoles de l'Ariège.

Les listes d'aide au mouvement sont jointes en annexe.

La saisie des vœux s'effectue uniquement à l'aide du bouquet de  
services i-Prof. Les indications spécifiques figurent dans ce document.

7, rue du Lt Paul Delpech  
BP 400 77  
09008 FOIX CEDEX

***Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les  
personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité  
ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou  
en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les  
ERUN.***



Jean-Luc Duret

# SOMMAIRE

## I – Règles du mouvement

### 1 – Les participants

1.1 – Le cadre général

1.2 – Informations concernant la position statutaire de l'enseignant

### 2 – Phases du mouvement départemental

2.1 – 1<sup>ère</sup> étape : le mouvement principal : phase de vœux

2.2 – 2<sup>ième</sup> étape : la phase d'ajustement de juin

2.3 – 3<sup>ième</sup> étape : la phase d'ajustement de septembre

2.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020

### 3 – Procédures particulières

3.1 – Retrait d'emploi

3.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

3.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

3.1.3 – Equivalences de postes

3.2 – Fusions d'école

3.3 – Dispositions particulières

3.4 – Autres mesures

## II – Postes particuliers

### 1 – Postes spécifiques

1.1 – Les postes à exigence particulière

1.2 – Les postes à profil

### 2 – Postes sensibles

2.1 – Pour les personnels non spécialisés

2.2 – Pour l'ensemble des personnels

### 3 – Emplois d'adjoints spécialisés

3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves

3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)

3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques dans les établissements ou organismes relevant de l'ASH ayant passé une convention avec le Ministère de l'Éducation nationale

### 4 – Titulaires remplaçants

### 5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Éducation Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école)

5.1 – Ecoles situées en zone REP – Direction et adjoints

5.2 – Ecoles possédant une ULIS école

### 6 – Emplois de directeurs

6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 et plus (hors postes à profil)

6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand

### 7 – Enseignement des Langues vivantes

### 8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

### 9 – Postes de titulaires de secteur

## III – Barème indicatif

## IV – Saisie des vœux

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles tiennent compte des demandes des personnels et favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

## I – Règles du mouvement

### 1 – Les participants au mouvement

#### 1.1 – Le cadre général

Les participants au mouvement sont de deux catégories :

- **Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement :**
  - les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
  - les nouveaux entrants dans le département ;
  - les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
  - les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD) ou congé parental en cas de perte de poste ;
  - les professeurs des écoles stagiaires, titularisés au 01.09.2019.
- **Les candidats à la mutation au titre de la convenance personnelle :**  
Ce sont tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un emploi y compris les personnels exerçant à temps partiel ou en congé de longue maladie (en cas de non-participation ils conserveront leur poste).

**En revanche, ne pourront pas participer au mouvement** les instituteurs et professeurs des écoles qui seront, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement les opérations du mouvement, dans l'une des positions suivantes : disponibilité, congé de formation pendant 1 an, en congé parental et ne souhaitant pas reprendre leurs fonctions à la rentrée.

#### 1.2 – Informations concernant la position statutaire de l'enseignant

- **En congé de longue durée :** l'emploi est conservé pendant une durée de 2 ans sous réserve de reprise effective de fonction.
- **En congé parental :** le bénéfice de leur nomination à titre définitif au 2<sup>ème</sup> mouvement qui suit la mise en congé est perdu. En cas de **réintégration en cours d'année**, la réaffectation dans l'ancien emploi sera prononcée à la rentrée suivante. Pour le temps restant à courir entre la date de réintégration et la fin de l'année scolaire, l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.
- **Pour toute réintégration en cours d'année après un congé de formation professionnelle, un congé de longue durée ou autre et dans le cas où le poste aura été pourvu lors d'une des phases d'ajustement,** l'affectation sera prononcée sur un emploi de titulaire remplaçant ou sur un poste vacant.

- **Pour les réintégrations en cours d'année consécutives à un temps partiel** : il pourra être proposé à l'enseignant une affectation autre que celle qu'il détient à titre définitif, en fonction des nécessités de service. Cette disposition concerne notamment les personnels affectés sur un poste de remplaçant ou sur un service composé de décharges de direction et/ou de professeur des écoles maître formateur (PEMF).

## **2 – Phases du mouvement départemental**

**En préambule, il convient de rappeler que tout emploi publié sur la liste générale des emplois est susceptible d'être vacant et peut être demandé. La liste des postes effectivement vacants lors de la saisie est publiée séparément. Tout emploi demandé et obtenu ne saurait être refusé.**

### **2.1 – 1<sup>ère</sup> étape : Le mouvement principal : phase de vœux**

Il y a une seule phase de saisie de vœux.

- **Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement** :  
Deux écrans de saisie de vœux devront être renseignés par chaque participant :
  - **ECRAN 1** : il correspond aux vœux précis et géographiques. Les enseignants pourront formuler **entre 0 et 40 vœux sur cet écran**. Les zones géographiques sont définies dans l'annexe 8.
  - **ECRAN 2** : il correspond aux vœux larges définis par une zone infra-départementale (regroupements géographiques) et un MUG (mouvement d'unité de gestion regroupant plusieurs natures de poste). Les enseignants devront formuler **au moins 1 vœu large et jusqu'à 40 maximum**. Les zones infra-départementales correspondant aux vœux larges sont définies dans l'annexe 8bis. La liste ainsi que la composition des mouvements d'unité de gestion (MUG) sont définies dans l'annexe 8ter.

**Les personnels ne pourront renseigner l'écran 1 qu'après avoir saisi au moins un vœu large dans l'écran 2.**

Si l'enseignant n'a pas obtenu une affectation à titre définitif sur les vœux formulés dans les écrans 1 et 2, **les vœux saisis dans l'écran 2** seront étudiés par l'algorithme et donneront lieu à une affectation à titre provisoire sur un poste demeuré vacant par extension.

**N.B. : Les professeurs des écoles titularisés au 01.09.2019 ne pourront pas candidater sur des emplois de directeur de 2 classes et plus.**

**Les enseignants devant participer au mouvement départemental et qui n'auront formulé aucun vœu à l'issue de la période d'ouverture du serveur dans les conditions précitées seront affectés sur un support demeuré vacant.**

- **Les candidats à la mutation au titre de la convenance personnelle** :  
Ils pourront formuler **entre 1 et 40 vœux (vœux précis et/ou zones géographiques, au choix) sur l'ECRAN 1 uniquement**.
- **Toute demande d'annulation de participation au mouvement** ne pourra être recevable que dans les cas de situations exceptionnelles et imprévisibles survenues entre la date limite de saisie des vœux et la CAPD. Les représentants des personnels en seront informés.

- **L'étude de l'attribution des postes se fera, selon les situations, par application** :
  - des priorités telles que définies dans la présente circulaire (Cf § I.3 et § II.6.1);
  - ou du barème indicatif qui tiendra compte des priorités légales définies à l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303 ;
  - ou de l'avis rendu par les commissions pour les postes à profil.

**Conseils** : s'informer préalablement à la rédaction des vœux sur la nature et les sujétions de l'emploi demandé auprès du directeur d'école ou de l'IEN de circonscription. En particulier, la nomination dans un établissement implique a minima une bonne connaissance de sa structure, du projet d'école et de la langue vivante enseignée dans l'école sollicitée, tout enseignant devant être en mesure d'en assurer l'enseignement.

**Attribution des classes** : le directeur, après avis du conseil des maîtres, décide de l'attribution des classes aux personnes nommées dans l'école. Toutefois, conformément à la circulaire N°2011-073 du 31 mars 2011, l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple) sera évitée pour les professeurs des écoles stagiaires.

**Les postes des classes de CP et de CE1 dédoublés en éducation prioritaire**, ne pourront pas être attribués à un professeur des écoles stagiaire.

**Les emplois des classes maternelles des écoles primaires** sont considérés et codés comme adjoints élémentaires.

## **2.2 – 2<sup>ème</sup> étape : La phase d'ajustement de juin**

**Les personnels concernés sont :**

- Les personnels qui **ont obtenu un poste de titulaire de secteur (cf §II 9)**;
- Les personnels qui **ne sont pas titulaires d'un emploi** (ex : inéat tardif après le mouvement principal) ;
- Les **titulaires remplaçants demandant un temps partiel avec une organisation hebdomadaire** pour la rentrée 2019 et souhaitant libérer leur support pour l'année 2019-2020.

**L'administration procédera à l'affectation des personnels :**

- sur des **supports demeurés vacants** à l'issue du mouvement principal ;
- sur des **supports dont la libération qu'elle soit provisoire** (congé parental, CLD) ou **définitive** (démission, disponibilité, détachement, ...) est intervenue après les opérations du mouvement principal ;
- sur des **compléments de service** constitués par des décharges de direction, de PEMF ou des rompus de temps partiel.

L'administration identifiera les personnels susceptibles de bénéficier d'une priorité pédagogique sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH). Ils seront interrogés à cette occasion.

**Ces affectations feront l'objet d'un groupe de travail et d'une CAPD  
fin juin/début juillet**

**Les nominations interviendront à titre définitif ou provisoire selon la vacance des postes.**  
**Des ajustements sont envisageables** pour certains postes identifiés, au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre,

si la personne qui occupe le poste, à ce moment-là, remplit les conditions exigées et souhaite y être maintenue.

**Les adjoints titulaires assurant l'intérim de direction sur un poste demeuré vacant à l'issue de la première phase du mouvement** servant ou non de support pour l'accueil d'un Professeur des écoles stagiaire (PES) pourront **bénéficier de la priorité sur le poste sous réserve** de remplir les conditions requises. Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification requise mais faisant fonction bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2020 s'ils sollicitent et obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante. Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2019 ou en cours d'année scolaire 2019-2020.

### **2.3 – 3<sup>ème</sup> étape : La phase d'ajustement de septembre**

Les personnels affectés sur un poste de titulaire de secteur ou qui **ne sont pas titulaires d'un emploi** et qui n'ont rien obtenu à l'issue des deux premières étapes seront affectés par l'administration sur des supports devenus vacants après la phase de juin ou émanant des derniers ajustements de carte scolaire de rentrée.

**Les nominations interviendront à titre provisoire.** Elles seront validées en CAPD.

### **2.4 – Mouvement des professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020**

Il leur sera demandé de classer une liste de postes d'adjoints (**demi-support à 50%**) qui seront réservés à cet effet.

**L'étude de l'attribution des postes** se fera par application du barème indicatif. En cas d'égalité de barème, les critères départageant seront l'AGS en qualité de titulaire dans un autre corps ou administration, puis les bonifications personnelles telles que définies au § III ci-dessous, puis le rang de classement au concours.

**La nomination interviendra à titre provisoire, pour l'année 2019-2020.** Ils devront participer au mouvement départemental 2020.

## **3 – Procédures particulières**

### **3.1 – Retrait d'emploi**

#### **3.1.1 – Désignation de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :**

- Lorsqu'un **emploi est retiré dans une école à plusieurs classes ou dans un RPI dispersé** (considéré alors comme une seule école), la règle qui prévaut est que le maître muté est le dernier arrivé sur un emploi d'adjoint (élémentaire ou maternelle). Toutefois, l'administration étudiera les demandes en cas d'entente entre les enseignants.
- Lorsque **plusieurs maîtres affectés sur des emplois de même nature ont été nommés à la même date dans l'école**, c'est celui qui a le plus fort barème à la nomination qui est considéré comme le plus ancien. En cas de nouvelle égalité, c'est la nomination à la première phase qui détermine le plus ancien, puis la plus forte AGS au moment de la nomination.

### 3.1.2 – Priorités – mesures de réaffectation

- Les personnels nommés à titre définitif concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. **Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent** à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le RPI. **Le bénéfice de ces mesures de réaffectation peut être conservé aux personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif pendant 3 mouvements, (une demande écrite des intéressés est conseillée).**
- Pour bénéficier de **la priorité absolue**, l'école d'affectation pour l'année scolaire en cours sera portée **en vœu n°1**, puis par ordre décroissant tous les autres postes équivalents de la commune ou du RPI.
- Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, **se verront attribuer une majoration de barème de 5 points+ 2 points par an jusqu'à 3 ans (soit 11 points maximum)** jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif **(une demande écrite des intéressés est conseillée)**.
- Les intéressés concernés par une décision de carte scolaire (fermeture) ou par un blocage verront l'ancienneté d'exercice obtenue sur l'emploi retiré conservée sur l'emploi attribué à titre définitif.

### 3.1.3 – Equivalences d'emplois

- directeur 1 classe, adjoint de classe maternelle, adjoint de classe élémentaire, dispositif « accueil des enfants de moins de 3 ans », dispositif « plus de maîtres que de classes » ;
- tout type de poste de titulaire remplaçant ;
- tout poste en ASH (à l'exception des postes à profil) ;
- tout poste de directeur (en dehors des emplois de directeur définis au § II.6.2 et des directeurs d'une école à 2 classes au sein de laquelle un emploi est retiré).

## 3.2 – Fusions d'école

En cas de fusion de 2 groupes scolaires, **la règle générale prévue en cas de mesure de carte scolaire définie au § I.3.1 ci-dessus s'appliquera aux directeurs** sous réserve que le nouveau poste de directeur ne rentre pas dans la catégorie des postes à profil (emplois de directeur définis au § II.6.2).

En outre, il sera proposé au directeur concerné par le retrait d'emploi :

- soit de bénéficier des priorités de réaffectation telles que définies au § I.3.1.2 ;
- soit de rester dans l'école sur un poste d'adjoint s'il existe. L'ancienneté retenue sera celle de directeur. Dans le cas contraire, le directeur concerné par le retrait d'emploi sera considéré au même titre que les autres adjoints de l'école. Dans ce cas, l'enseignant qui aura la plus faible ancienneté dans l'école bénéficiera des priorités pour mesure de carte scolaire telles que définies au § I.3.1.2.

Au cas où un directeur 1 classe serait concerné, l'inscription sur la liste d'aptitude sera requise au plus tard l'année suivante.

## 3.3 – Dispositions particulières

- **Implantation d'un 2<sup>ème</sup> emploi dans une école à classe unique : priorité sera donnée sur le poste de directeur 2 classes au chargé d'école qui devra le porter en vœu N°1.**

L'intéressé devra avoir satisfait cependant à l'obligation d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au plus tard l'année suivante.

- **Retrait d'emploi dans une école à 2 classes** : l'adjoint est concerné par la mesure de carte scolaire et peut bénéficier, s'il le souhaite, de mesures de réaffectation. Il n'en est pas de même du directeur 2 classes si celui-ci est nommé à titre définitif. Toutefois, en cas d'accord des 2 enseignants, le directeur pourra être volontaire pour le départ et bénéficiera alors de la bonification de 5 points. Dans ce cas, l'adjoint restera sur le poste de chargé d'école et ne pourra pas prétendre aux points de carte scolaire.
- **Transfert d'emploi avec ou sans fermeture de site** : pour les enseignants concernés par un transfert de poste lié ou non à une fermeture de site, la nomination interviendra à titre définitif dans l'école où est transféré le poste.

### 3.4 – Autres mesures

- Les personnels qui ont l'intention de solliciter pour la prochaine rentrée scolaire **leur exeat** pour un autre département ou leur détachement devront, s'ils ne l'ont déjà fait, **adresser par la voie hiérarchique leur demande à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège – Division du 1<sup>er</sup> degré - bureau 310 – avant le 15 mai 2019, dernier délai.**

A cette occasion, le formulaire de demande d'exeat devra être demandé à la division du 1<sup>er</sup> degré – bureau 310.

- Pour les **maîtres ayant participé aux permutations nationales informatisées**, il conviendra cependant d'attendre le résultat de celles-ci avant toute nouvelle démarche. Pour toutes les situations évoquées ci-dessus, il ne sera pas possible d'annuler ou de modifier les arrêtés pris.

## II – Postes particuliers

### 1 – Postes spécifiques

#### 1.1 - Les postes à exigence particulière

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la **compétence détenue** (détention de titres, de certifications ou de diplômes), **le départage des candidats retenus se faisant au barème.**

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- **les postes justifiant d'un prérequis** (titres, diplômes, certifications ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école (définis au paragraphe § II.6.1), de conseillers pédagogiques et de maîtres formateur titulaires du CAFIPEMF (définis au paragraphe § II.3.1), d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'une certification antérieure similaire (définis aux paragraphes § II.3.2 et § II.5.2), d'enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (ERSEH) ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc ;
- **les postes privilégiant une certification complémentaire** de type français langue seconde (FLS), diplôme national des langues (DNL), anglais, etc ;



- **les postes nécessitant une compétence particulière** dans un domaine de l'informatique comme par exemple les emplois d'Enseignant Référent pour l'Usage du Numérique (ERUN).

## 1.2 - Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite. Dans ces conditions particulières, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « **postes à exigence particulière** » **pourront relever exceptionnellement de la catégorie « postes à profil »**, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil sera justifié. Par exemple, les postes estimés les plus complexes localement de directeur d'école, de conseiller pédagogique, d'enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap, en MDPH, en ULIS second degré, etc ... pourront relever de la catégorie des postes à profil.

### Relèvent d'affectation sur postes à profil :

- les **conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN (Conseillers pédagogiques départementaux)** ;
- les **conseillers pédagogiques de circonscription** ;
- l'enseignant exerçant les fonctions de Délégué départemental **USEP** (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) ;
- l'enseignant exerçant les fonctions de Secrétaire départemental **OCCE** (Office Centrale de la Coopération à l'Ecole) ;
- le poste de **directeur** appartenant au **dispositif « REP »** de l'école LAVELANET Lamartine couplé au **demi-poste de coordonnateur REP** ;
- le poste de **directeur** appartenant au **dispositif « REP »** de l'école LAVELANET George Sand ;
- l'enseignant de la **Classe de nature de Suc et Sentenac** ;
- le dispositif « **plus de maîtres que de classes** » ;
- le dispositif « **Unité d'enseignement maternelle pour enfants autistes** » ;
- l'enseignant **coordonnateur en ULIS en collège** ;
- l'enseignant **coordonnateur en ULIS PRO** en réseau ;
- l'enseignant **référent pour la scolarisation** des élèves en situation de handicap ;
- l'enseignant **référent de scolarisation auprès de la M.D.P.S.H.** ;
- l'enseignant spécialisé en **Hôpital de jour** ;
- l'enseignant spécialisé à la **Maison d'arrêt** ;
- l'enseignant **référent pour les Usages du Numérique (ERUN)** ;
- le maître chargé de l'**enseignement bilingue en Occitan** (SAINT LIZIER, FOIX Paul Bert) ;
- l'enseignant **coordonnateur PIAL (50%) et référent de scolarisation (50%)** rattaché à la DSDEN de l'Ariège ;
- le maître affecté à l'**Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)** du CARLA BAYLE, de FOIX Paul Bert/FOIX Lucien Goron et de PAMIERS Cazalé.

Pour ces emplois particuliers, vous trouverez **en annexe la liste de ceux qui sont déclarés vacants**. Je vous précise que les commissions d'entretien se tiendront à la Direction des services départementaux de l'Education nationale. Les dates et heures des entretiens seront communiquées ultérieurement.

Les personnels désirant postuler sur l'un de ces emplois, y compris ceux qui ont déjà eu un avis favorable lors des mouvements précédents, transmettront obligatoirement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (Division du 1<sup>er</sup> degré) **un dossier comportant**

**une lettre de motivation et un CV avant le 19 avril 2019 midi impérativement.** Le double me sera adressé par la voie hiérarchique.

En complément de l'envoi du dossier de candidature précisé ci-dessus, les personnels feront, comme pour les autres postes, acte de candidature **selon la procédure i-Prof.**

**Pour être pris en compte, les postes à profil devront être obligatoirement positionnés dans les 5 premiers vœux (hormis pour les personnels bénéficiant des priorités absolues). Pour les personnels candidatant sur plusieurs postes à profil, l'ordre des vœux sera pris en compte en fonction des avis rendus par les différentes commissions d'entretien.**

Compte tenu de la brièveté des délais, aucune convocation individuelle ne sera adressée par courrier aux candidats. Un mail leur sera envoyé sur les adresses mail professionnelles pour informer du jour et de l'heure de l'entretien. **Ces derniers prendront contact téléphoniquement au numéro suivant : 05.67.76.52.43 pour confirmer leur passage devant la commission.**

Si d'autres emplois soumis à l'avis d'une commission se libèrent par le jeu du mouvement, un appel à candidature sera effectué ultérieurement.

**Lors du premier appel à candidature pour un poste à profil, seules les candidatures pour lesquelles les intéressés satisferont aux conditions de titre, certification ou diplôme correspondants seront recevables.** Les maîtres en instance d'obtention du CAFIPEMF (épreuve d'admission) ou du CAPPEI (ou assimilé) pourront également candidater s'ils le souhaitent sur les postes définis ci-dessus. Toutefois, leur nomination ne sera validée qu'en cas de succès à l'examen avant la fin de l'année scolaire. Si le poste n'est pas pourvu, un nouvel appel à candidature sera effectué. Pourront alors candidater toutes les personnes intéressées par la fonction qu'elles soient détentrices ou non des titres, diplômes ou certifications exigés. Dans ce dernier cas, la nomination ne pourra intervenir qu'à titre provisoire. A égalité d'avis favorable, la priorité sera donnée aux enseignants titulaires des titres ou diplômes requis.

**Les commissions départementales émettent un avis pour chaque candidature : très favorable, favorable ou réservé. A égalité d'avis, c'est le barème qui départage les candidats.**

## **2 – Postes sensibles**

### **2.1 - Pour les personnels non spécialisés**

Les établissements spécialisés, les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS école et collège), les SEGPA ou l'EREA (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**).

### **2.2 - Pour l'ensemble des personnels**

Les établissements en **REP, REP+ ou zone violence**.

Les services fractionnés effectués **sur 3 classes au minimum constitués pour la phase d'ajustement**.

Les personnels affectés pour l'année 2018-2019 sur un poste dit sensible, **et justifiant d'une durée minimale de trois années de services continus et effectifs sur ce type de poste, bénéficient d'une bonification de 1 point par an avec un maximum de 5 points.**

**Concernant les personnels affectés sur un poste en RRS jusqu'en 2014-2015, la période de transition de 3 ans étant passée, ils ne pourront plus prétendre à aucune bonification pour le présent mouvement et les prochains.**

En revanche, **le décompte des services est interrompu par** :

- le **congé de longue durée** ;
- le **congé parental** (supérieur à 1 an) **avec une date d'effet antérieure au 01.10.2012**;
- la **disponibilité** ;
- le **détachement** ;
- la **position hors cadres** (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

**Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.**

Toutefois, il n'en sera pas de même **pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an**. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

**Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 concernant les nouvelles dispositions relatives au congé parental. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.**

### **3- Emplois d'adjoints spécialisés**

Les conditions de titre professionnel figurent sur les tableaux joints.

#### **3.1 – Instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs en situation d'enseignement devant élèves**

**Ces emplois sont attribués :**

- **à titre définitif** aux enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF ;
- **à titre provisoire** aux enseignants en phase d'admission à la session 2019. En cas de réussite à l'examen, la nomination se transformera en titre définitif.

**Les personnels souhaitant exercer les fonctions de PEMF feront connaître leurs intentions par courrier avant le 19 avril 2019 même si aucun poste vacant n'est publié.** Les personnels souhaitant mettre fin aux fonctions de PEMF procéderont de la même façon.

Le cumul de décharges de nature différente ou d'exercice à temps partiel sera étudié avant qu'il soit procédé à la nomination.

#### **3.2 – Emplois de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (hors postes à profil)**

**Les emplois d'enseignants spécialisés dans le domaine de l'ASH sont attribués :**

- **à titre définitif** aux personnels possédant la certification CAPPEI. Les personnels titulaires d'une certification antérieure sont réputés être détenteurs du CAPPEI.
- **à titre provisoire** :
  - 1°) En priorité aux enseignants présentant **le CAPPEI en candidats libres en 2019**.
  - 2°) Puis aux enseignants **ne possédant qu'une partie d'un CAPSAIS**.
  - 3°) Puis aux enseignants **non spécialisés**.

Sur proposition de l'administration ou à la demande de l'intéressé, il pourra être proposé une adaptation à l'emploi en fonction du poste obtenu et du profil du candidat (notamment expérience dans le domaine de l'ASH) après avis de l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de l'ASH. Ce dispositif sera défini au niveau départemental dans le cadre de l'élaboration du plan de formation continue.

### 3.3 – Postes de coordonnateurs pédagogiques d'une unité d'enseignement en établissement sanitaire ou médico-social dans les établissements ayant passé une convention avec le Ministère de l'Education nationale (voir ANNEXE N°5)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation, la coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant de l'unité d'enseignement désigné par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'établissement sanitaire et ou médico-social. **Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement sanitaire ou médico-social, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement**

## 4 – Titulaires remplaçants

**La brigade de remplacement est départementale.** Ainsi, les remplaçants sont susceptibles d'intervenir sur tout le territoire ariégeois quelle que soit l'école de rattachement.

Il est également important de noter que **tous** les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des remplacements en établissements spécialisés (EREA, SEGPA, IME, ITEP, ...).

L'Inspecteur d'académie et ses services sont responsables de l'ensemble des titulaires remplaçants. Mais pour des questions de réactivité, l'organisation fonctionnelle est déléguée aux IEN et à la Division du 1<sup>er</sup> degré pour la formation continue.

Par ailleurs, pour des nécessités de service, l'administration peut être amenée à nommer un titulaire remplaçant sur un poste fixe à l'année ou une partie de l'année.

La mission du titulaire remplaçant étant difficilement compatible avec un temps partiel, les personnels qui se trouvent dans cette situation pourront voir leur situation étudiée lors de la phase manuelle d'ajustement de juin comme prévu au paragraphe § 1.2.2 ci-dessus.

## 5 – Ecoles situées en zone Réseau d'Education Prioritaire (REP) ou possédant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école)

### 5.1 – Ecoles situées en zone REP - Direction et Adjoints

Une école située en zone « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP), outre son projet d'école, élabore avec les équipes des autres écoles situées dans le réseau, un projet spécifique REP qui met en synergie les actions de chaque école, des partenaires et membres de l'équipe éducative. Les écoles de la zone en REP sont les écoles des communes **de Bélesta, de Dreuilhe, de Fougax, de Lavelanet (3 écoles), de Montferrier et de Villeneuve d'Olmes.**

## 5.2 – Ecoles possédant une ULIS école

L'équipe enseignante d'une école possédant une ULIS école est partie prenante du projet de cette unité, elle-même incluse dans le Projet d'Ecole.

Les candidats sur un poste d'ULIS école, non titulaires du CAPPEI (ou certifications antérieures) ne pourront prétendre qu'à une nomination à titre provisoire. Ils pourront avoir un entretien formatif a posteriori avec l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

## 6 – Emplois de directeurs

### 6.1 – Directeurs d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus (hors postes à profil)

- **Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif :**
  - les **directeurs nommés à titre définitif désirant muter,**
  - les instituteurs et professeurs des écoles **inscrits sur la liste d'aptitude 2017, 2018 et 2019** aux fonctions de directeur d'école.
  - les instituteurs et professeurs des écoles qui, **après inscription sur liste d'aptitude, ont interrompu ces fonctions mais ont exercé celles-ci au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires.** Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. La manière de servir des intéressés pourra être vérifiée (**note 2002-023 du 29.01.2002 parue au BO N°6 du 07.02.2002**). Ils apporteront la preuve de leur temps d'exercice dans la fonction (arrêté de nomination).
- **Les personnels ayant exercé ces fonctions à titre provisoire ou par délégation** se verront accorder une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent actuellement s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de directeur d'école, s'ils le classent en vœu 1 et sous réserve que ce poste soit demeuré vacant à l'issue de la première étape du mouvement 2018. Cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2018 ou en cours d'année scolaire 2018-2019.

### 6.2 – Directeurs des écoles de LAVELANET Lamartine et LAVELANET George Sand : emplois en lien avec des postes à profil (paragraphe § II.1.2 ci-dessus)

## 7 – Enseignement des Langues vivantes

Avant de candidater, les personnels devront se référer à **la carte des langues vivantes** enseignées dans chaque école qui figure en annexe.

## 8 – Postes pleins sur 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF

Depuis la rentrée scolaire 2010, il est proposé des postes composés de 2 à 4 décharges de direction et/ou décharges de PEMF, réparties sur une zone géographique limitée.

Ces postes, dont la nomination intervient à titre définitif, sont susceptibles d'être pourvus dès la 1<sup>ère</sup> étape du mouvement.

Les enseignants titulaires de ces postes ou obtenant un de ces postes à la 1<sup>ère</sup> étape du mouvement et demandant un temps partiel à la rentrée prochaine verront leur service modifié en fonction des nécessités de service et de la quotité de temps partiel demandée. Toutefois, ils conservent le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le service à temps complet.

**L'organisation de ces services est susceptible d'être revue en fonction de la carte scolaire.** En cas de modification d'au moins 50% du service et s'ils ne souhaitent pas être maintenus sur le poste modifié, les personnels pourront bénéficier des 5 points pour mesure de carte scolaire.

**La composition de ces services est publiée avec la liste des postes vacants.**

**Ces postes rentrent dans la catégorie des postes sensibles et la nomination sur ces derniers peut entraîner une bonification liée aux postes sensibles (Cf § II 2.2 ci-dessus) en cas de participation au mouvement. De même, la bonification pour stabilité sur le 1<sup>er</sup> poste à titre définitif s'appliquera selon les conditions prévues à cet effet.**

## **9 – Postes de titulaires de secteur**

**A la rentrée scolaire 2019**, il est proposé, lors de la première phase du mouvement départemental, des postes de titulaires de secteur **dont le support est créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles, de postes demeurés vacants ou qui le deviendraient (suite à congé parental, CLD, ...)** à l'issue du mouvement principal.

**Ces postes ont un rattachement administratif sur une circonscription.**

**La nomination intervient à titre définitif.**

**La composition des services** sera précisée ultérieurement lors des phases d'ajustement et donnera lieu à une affectation par délégation pour l'année scolaire 2019-2020. Celle-ci sera revue tous les ans en fonction des nouvelles libérations de supports.

Les titulaires de secteur seront affectés en priorité sur des compléments de services de la circonscription dont ils dépendent. Si le volume des rompus de temps partiels ou décharges de direction n'est pas suffisant, les affectations se feront alors, par extension, sur des compléments de service des circonscriptions voisines, dans l'intérêt géographique des personnels.

**Ces postes rentrent dans la catégorie des postes sensibles et la nomination sur ces derniers peut entraîner une bonification liée aux postes sensibles (Cf § II 2.2 ci-dessus) en cas de participation au mouvement. De même, la bonification pour stabilité sur le 1<sup>er</sup> poste à titre définitif s'appliquera selon les conditions prévues à cet effet.**

## **III – Barème indicatif**

**Le barème indicatif intègre désormais les priorités légales de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303 :**

- Rapprochement de conjoint ;

- Situation de handicap ;
- Exercice dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- Mesure de carte scolaire ;
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant ;
- Formulation chaque année d'une même demande de mutation, à compter du mouvement 2019 ;
- Expérience et parcours professionnel.

### **1 - Le barème indicatif se compose des éléments suivants**

- 1 – Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2018
- 2 – Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle

### **2 - L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante**

- 1 point par an d'ancienneté
- 1/12<sup>ème</sup> de point par mois d'ancienneté
- 1/360<sup>ème</sup> de point par jour d'ancienneté

**Ne sont pas pris en compte dans l'AGS** les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés. Le travail à temps partiel est compté comme temps complet.

**Les périodes de congé parental sont prises en compte** selon les conditions prévues au décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

### **3 - Situation personnelle appréciée au 01.04.2019 (justificatifs à apporter par l'enseignant)**

#### **- bonification pour handicap :**

- 30 points pour handicap de l'enseignant.
- 20 points pour handicap de l'enfant.
- 10 points pour handicap du conjoint.

#### **- 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans né ou à naître (certificat de grossesse exigé).**

**- bonification pour rapprochement de conjoint à la demande de l'intéressé (à compter du mouvement 2019) : 2 points par an.** Pour apprécier la situation de rapprochement de conjoint, il faut que la distance entre l'affectation (établissement principal en cas de regroupement de service) et **la résidence professionnelle du conjoint** soit de 40 km minimum. Une attestation professionnelle de moins de 3 mois sera obligatoirement transmise avec l'accusé-réception des vœux. La bonification s'appliquera uniquement sur les vœux portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint et par extension sur les communes se trouvant dans un rayon de 15 km autour de celle-ci.

Pour la notion de « conjoint », il faut entendre :

- les agents mariés ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;

- les parents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître.
- **2 points par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe** (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum). **Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice (justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

**Un enfant est à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré dans le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### **4 - Situation professionnelle appréciée au 01.09.2019 :**

- **bonification pour mesures de carte scolaire : 5 points + 2 points par an jusqu'à 3 ans (soit 11 points maximum)**

- **bonification au titre de la formulation chaque année d'une même demande de mutation (à compter du mouvement 2019) : 1 point par an jusqu'à 5 points maximum.** Cette bonification ne porte que sur le 1<sup>er</sup> vœu. Celui-ci doit être strictement identique. Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

- **bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au § II.2 ci-dessus : 1 point par an à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points).**

- **bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans consécutifs et effectifs** (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif : **3 points (jusqu'à 5 points)**. Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**

**En revanche, le décompte des services est interrompu par :**

- le congé de longue durée ;
- le congé parental (supérieur à 1 an) **avec une date d'effet antérieure au 01.10.2012 ;**
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).

Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.

Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé.

**Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 concernant les**



nouvelles dispositions relatives au congé parental. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Le barème indicatif validé lors de la première étape du mouvement départemental demeure valable pour les deux phases d'ajustement. Aucune demande de modification de barème (sauf erreur ou reconnaissance RQTH validée après la fermeture du serveur) ne sera prise en compte à l'issue du mouvement principal.

En cas d'égalité de classement, les critères départageant seront les suivants :

- le 1<sup>er</sup> déterminant sera l'AGS ;
- le 2<sup>ème</sup> déterminant sera l'ensemble des bonifications personnelles et professionnelles ; puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

## IV – Saisie des vœux

Les dates de saisie des vœux à travers le bouquet de services i Prof vont :

**Du 4 au 22 avril 2019 inclus**

**Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible.**

Cette saisie peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

**Un ordinateur sera mis à disposition**

à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

La saisie : **connection à i Prof**, par le site du Rectorat de l'académie de Toulouse :

<http://www.ac-toulouse.fr>

Espace professionnel      **i Prof**

Chemin à suivre :

- votre assistant carrière ;
- les services ;
- SIAM ;
- Phase intra départementale.
- **Saisie des vœux (MVT1D).**

A la fin de la campagne de saisie, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-Prof. **A cette occasion, il vous appartiendra de vérifier les données récapitulatives (barème, vœux, ...).** Par défaut, certains éléments du barème apparaissent systématiquement à 0 et ne peuvent être calculés automatiquement par le logiciel du mouvement. **Vous notifierez les corrections sur l'accusé de réception de vos vœux. Les modifications seront alors prises en compte par l'administration. Il vous sera également possible de demander à modifier des rangs de vœux.**

**Tous les participants devront impérativement retourner l'accusé de réception des vœux daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives, à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, Division du 1<sup>er</sup> degré – bureau 310 avant le lundi 29 avril 2019 (midi) délai de rigueur et ce, même s'ils ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière ou s'ils ne souhaitent apporter aucune modification. A défaut, la participation au mouvement départemental des personnels concernés sera annulée. Les enseignants devant participer au mouvement départemental seront affectés sur les supports demeurés vacants à l'issue du mouvement dans l'intérêt du service.**

**Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.** Aussi, je vous engage d'ores et déjà à procéder à une vérification des données enregistrées (enfants, diplômes et titres professionnels, habilitations langues, ...) sans attendre la date limite mentionnée ci-dessus.

**NB :** En cas de perte de votre mot de passe, il vous appartient de vous adresser au centre d'appel : " **Assistance informatique** ", **téléphone : 0810 000 282**, qui réinitialisera votre NUMEN comme mot de passe (ne contactez pas la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège pour résoudre ce problème).

**Rappel :** les lettres du NUMEN doivent être tapées en MAJUSCULE

L'Inspecteur d'académie



Jean-Luc Duret